

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 740/87 de la Commission, du 16 mars 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 741/87 de la Commission, du 16 mars 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
* Règlement (CEE) n° 742/87 de la Commission, du 16 mars 1987, concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon de l'Allemagne	5
* Règlement (CEE) n° 743/87 de la Commission, du 13 mars 1987, portant modalités particulières d'application du régime de certificats d'importation et de préfixation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes	6
* Règlement (CEE) n° 744/87 de la Commission, du 16 mars 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 805/86 instaurant une taxe sur le lait écrémé en poudre dénaturé en provenance d'Espagne et dérogeant au règlement (CEE) n° 1378/86 en ce qui concerne les montants compensatoires « adhésion » dans les échanges avec l'Espagne	14
* Règlement (CEE) n° 745/87 de la Commission, du 16 mars 1987, dérogeant au règlement (CEE) n° 2169/86 déterminant les modalités de contrôle et de paiement des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz	15
* Règlement (CEE) n° 746/87 de la Commission, du 16 mars 1987, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux autres pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures) de la sous-position 43.03 B du tarif douanier commun, originaires de Corée du Sud, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3924/86 du Conseil	17
Règlement (CEE) n° 747/87 de la Commission, du 16 mars 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 684/87 instituant une taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires des îles Canaries	18

Règlement (CEE) n° 748/87 de la Commission, du 16 mars 1987, modifiant pour la deuxième fois le règlement (CEE) n° 643/87 instituant une taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)	19
Règlement (CEE) n° 749/87 de la Commission, du 16 mars 1987, abrogeant le règlement (CEE) n° 675/87 portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de citrons originaires d'Israël	20

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

87/184/CEE :

* Directive de la Commission, du 6 février 1987, modifiant l'annexe II de la directive 72/276/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles	21
---	----

87/185/CEE :

* Recommandation de la Commission, du 6 février 1987, concernant les méthodes d'analyse quantitative pour l'identification des fibres acryliques et modacryliques ainsi que des chlorofibres et des fibres trivinyll	28
--	----

Rectificatifs

* Rectificatif au règlement (CEE) n° 4116/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, portant suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun pour certains produits agricoles originaires de Turquie (1987) (JO n° L 380 du 31.12.1986)	34
* Rectificatif à la directive 87/120/CEE de la Commission, du 14 janvier 1987, modifiant certaines directives du Conseil concernant la commercialisation des semences et des plants (JO n° L 49 du 18.2.1987)	34

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 740/87 DE LA COMMISSION

du 16 mars 1987

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 135/87 de la Commission ⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 13 mars 1987 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 135/87 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 1987.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 17 du 20. 1. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 mars 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements	
		Portugal	Pays tiers
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	11,71	195,79
10.01 B II	Froment (blé) dur	46,77	266,17 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	40,78	180,08 ⁽²⁾
10.03	Orge	39,05	189,07
10.04	Avoine	97,34	160,07
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	181,09 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	39,05	130,20
10.07 B	Millet	39,05	156,08 ⁽⁴⁾
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	24,96	185,34 ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾
10.07 D I	Triticale	⁽⁷⁾	⁽⁷⁾
10.07 D II	Autres céréales	39,05	48,34 ⁽²⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	31,55	289,26
11.01 B	Farines de seigle	72,25	266,54
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	86,16	425,64
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	31,71	310,03

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

⁽⁸⁾ Le prélèvement visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2913/86 du Conseil est fixé par adjudication conformément au règlement (CEE) n° 3140/86 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 741/87 DE LA COMMISSION

du 16 mars 1987

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2011/86 de la Commission⁽⁴⁾, et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au

comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 13 mars 1987 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 mars 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance de pays tiers

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		3	4	5	6
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	1,11
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	0	0,55	0,55	0,55
10.07 D	Autres céréales	0	2,00	2,00	7,89
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		3	4	5	6	7
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 742/87 DE LA COMMISSION

du 16 mars 1987

concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon de l'Allemagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2057/82 du Conseil, du 29 juin 1982, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche exercées par les bateaux des États membres⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4027/86⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 4030/86 du Conseil⁽³⁾, réparti entre les États membres les quotas de captures de 1987 dans la zone de pêche canadienne disponibles pour la Communauté en vertu de l'accord entre la Communauté économique européenne et le Canada⁽⁴⁾;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de cabillaud dans les eaux de la partie des divisions NAFO 2J et 3KL qui relève de la juridiction du Canada en matière de pêche par les navires battant pavillon de l'Allemagne ou enregistrés en Allemagne ont atteint la limite imposée par le règlement (CEE) n° 4030/86; et considérant en conséquence qu'il est nécessaire d'interdire les captures de cabillaud par lesdits navires dans lesdites eaux en vertu de ce règlement; que l'Allemagne a interdit la pêche de ce poisson à partir du 6 mars 1987; qu'il convient dès lors de retenir cette date;

considérant, toutefois, que l'interdiction ne préjuge pas des possibilités de pêche des navires de la Communauté

dans les eaux faisant partie de la zone de la convention de la NAFO et se trouvant en dehors de la juridiction du Canada,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures de cabillaud dans la partie des divisions NAFO 2J et 3KL qui relève de la juridiction du Canada en matière de pêche effectuées par les navires battant pavillon de l'Allemagne enregistrés en Allemagne sont réputées avoir épuisé l'allocation disponible pour l'Allemagne en vertu du règlement (CEE) n° 4030/86.

La pêche du cabillaud dans la zone mentionnée ci-dessus en vertu du règlement (CEE) n° 4030/86 par les navires battant pavillon de l'Allemagne ou enregistrés en Allemagne est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce poisson capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 6 mars 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1987.

Par la Commission

António CARDOSO e CUNHA

Membre de la Commission

(1) JO n° L 220 du 29. 7. 1982, p. 1.

(2) JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 4.

(3) JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 31.

(4) JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 54.

RÈGLEMENT (CEE) N° 743/87 DE LA COMMISSION

du 13 mars 1987

portant modalités particulières d'application du régime de certificats d'importation et de préfixation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1838/86⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 3 et son article 15 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1303/83 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2397/86⁽⁴⁾, fixe les modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et de préfixation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ; que les dispositions dudit règlement ont été modifiées maintes fois ; que, par conséquent, dans un souci de clarté et d'efficacité administrative, il est souhaitable de codifier les règles en cause dans un texte unique et de procéder en même temps à certaines modifications que l'expérience acquise a rendues souhaitables ;

considérant que les modalités particulières d'application du régime de certificats d'importation et de préfixation en cause complètent le règlement (CEE) n° 3183/80 de la Commission, du 3 décembre 1980, portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3913/86⁽⁶⁾, et prévoient des dérogations audit règlement ;

considérant que, en vue de faciliter l'adoption de mesures appropriées en cas de perturbation ou de menaces de perturbation du marché, il convient de prévoir la possibilité d'introduire un délai déterminé entre la demande et la délivrance du certificat d'importation ;

considérant que la durée de validité des certificats d'importation, avec ou sans fixation à l'avance du prélèvement applicable aux divers sucres ajoutés, devrait être fixée compte tenu des usages du commerce international ; que le montant de la garantie à constituer pour les certificats d'importation et de préfixation doit être fixé à des niveaux permettant un bon fonctionnement du régime ;

considérant que, pour assurer une meilleure connaissance de la structure des échanges de certains produits, il convient que l'indication du pays d'origine soit exigée et que l'importateur soit tenu d'importer du pays

mentionné ; que, toutefois, compte tenu des caractéristiques du commerce des produits en cause, des dispositions doivent être prises en vue d'assouplir les règles relatives à l'indication obligatoire du pays d'origine ;

considérant que le demandeur doit préciser la sous-position du tarif douanier commun dans sa demande de certificat ; que, pour certains produits relevant des sous-positions 20.06 B et 20.07 B du tarif douanier commun, il n'est pas toujours possible, à cause des variations considérables de la teneur en sucre naturel ou des fluctuations dans les taux de conversion, de connaître les sous-positions exactes au moment de la demande du certificat ; qu'une disposition particulière doit être prévue pour ces produits ;

considérant que, dans le certificat de préfixation, le produit à exporter est décrit en fonction de la sous-position correspondante du tarif douanier commun ; que, dans de nombreux cas, la teneur en sucre sert de critère pour la classification d'un produit dans une sous-position déterminée ; que, de ce fait, la variation de la teneur en sucre d'un même produit peut conduire un exportateur à présenter plusieurs demandes de certificats, compte tenu des classifications successives dudit produit ; qu'une telle situation peut être évitée si l'on autorise la délivrance d'un seul certificat pour un tel produit à teneur en sucre variable ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 troisième tiret du règlement (CEE) n° 3183/80 dispose qu'aucun certificat n'est exigé pour la réalisation d'opérations dont les quantités auraient nécessité la délivrance d'un certificat pour lequel le montant de la garantie est inférieur ou égal à 5 Écus ; que l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3183/80 dispose que la garantie n'est pas exigée lorsque, pour un certificat d'importation, d'exportation ou de préfixation, le montant de la caution est inférieur ou égal à 5 Écus ou, dans certaines conditions, égal ou inférieur à 25 Écus ;

considérant que l'application de ces dispositions à des produits transformés à base de fruits et légumes aboutit, en raison de la disparité des taux des garanties, à une forte variation de la quantité de produits couverte ;

considérant qu'il est nécessaire, à des fins notamment de simplification administrative, de préciser la quantité de produits ainsi importés sans certificat ; qu'il y a lieu de spécifier également la quantité au-dessous de laquelle un certificat d'importation ou de préfixation doit être établi sans obligation de constituer une caution ; qu'il convient de ne pas appliquer la disposition de l'article 13 paragraphe 4 second alinéa du règlement (CEE) n° 3183/80 ;

considérant que le comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

(1) JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

(2) JO n° L 159 du 14. 6. 1986, p. 1.

(3) JO n° L 138 du 27. 5. 1983, p. 25.

(4) JO n° L 208 du 31. 7. 1986, p. 15.

(5) JO n° L 338 du 13. 12. 1980, p. 1.

(6) JO n° L 364 du 23. 12. 1986, p. 31.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement établit des modalités particulières d'application du régime de certificats d'importation et de préfixation prévus aux articles 14 et 15 du règlement (CEE) n° 426/86.

TITRE PREMIER

Certificats d'importation

Article 2

1. Les certificats d'importation assortis ou non de la fixation à l'avance du prélèvement sont valables pendant

une période de trois mois à compter de la date de leur délivrance au sens de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3183/80.

2. Pour les produits pour lesquels il apparaît nécessaire de suivre d'une façon particulière l'évolution des importations afin d'apprécier le risque de perturbation ou de menaces de perturbation du marché, la Commission peut décider que les certificats d'importation avec ou sans fixation à l'avance du prélèvement sont délivrés le cinquième jour ouvrable suivant le jour du dépôt de la demande.

Article 3

1. Le montant de la garantie pour les certificats d'importation pour lesquels il n'est pas fixé de prélèvement à l'avance est fixé pour chaque produit au tableau ci-dessous :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants en Écus/100 kg net
ex 07.02 B	Tomates pelées à l'état congelé	0,60
	Pois, y compris les pois chiches, cuits ou non, à l'état congelé	0,60
ex 07.03 E	Champignons présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate	2,00
ex 07.04 B	Flocons de tomates	1,80
08.03 B	Figues sèches	1,60
08.04 B	Raisins secs	2,00
ex 08.10 A	Fraises ou framboises, cuites ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre	2,00
ex 08.10 D	Cerises cuites ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre	2,00
ex 08.11 E	Fraises, framboises ou cerises, conservées provisoirement	2,00
08.12 C	Pruneaux	1,20
ex 20.01 C	Champignons préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre	2,00
20.02 A	Champignons préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique	2,40
ex 20.02 C	Concentrés de tomates (1)	1,80
ex 20.02 C	Autres produits à base de tomates	0,60
20.02 G	Pois et haricots verts préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique	0,60
ex 20.03	Fraises, framboises ou cerises, à l'état congelé, additionnées de sucre	0,60
ex 20.05 C I b), C II et C III	Purées, pâtes, confitures, gelées, marmelades de fraises ou de framboises, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre	0,60
ex 20.06 B II a) 6, B II b) 6, B II c) 1 cc) et B II c) 2 aa)	Poires préparées ou conservées	0,60
20.06 B II ex a) 7, B II b) 7 aa) 11 et B II b) 7 bb) 11	Pêches préparées ou conservées	0,60
20.06 B II ex a) 7, B II b) 7 aa) 22, B II b) 7 bb) 22, B II c) 1 aa) et ex B II c) 2 bb)	Abricots préparés ou conservés	0,60

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants en Écus/100 kg net
ex 20.06 B II a) 8, B II b) 8, B II c) 1 dd) et B II c) 2 bb)	Fraises, framboises ou cerises préparées ou conservées	0,60
ex 20.07 A III, B II a) 6 et B II b) 7	Jus de cerises	0,60
20.07 B II a) 5 et B II b) 6	Jus de tomates	0,60

(¹) Produits d'une teneur en matière sèche au moins égale à 12 % en poids.

2. Le montant de la garantie relative aux certificats d'importation assortis de la fixation à l'avance du prélèvement figure au tableau ci-dessous pour chaque produit :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants en Écus/100 kg net
ex 20.03 A	Fraises, framboises ou cerises, à l'état congelé, additionnées de sucre	1,30
ex 20.05 C I b)	Purées, pâtes, confitures, gelées, marmelades de fraises ou de framboises obtenues par cuisson, d'une teneur en sucre supérieure à 30 % en poids	2,40
ex 20.05 C II	Purées, pâtes, confitures, gelées, marmelades de fraises ou de framboises, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucre supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids	0,90

Article 4

Si certains des produits relevant d'une même sous-position du tarif douanier commun sont soumis au régime de certificats d'importation, la demande de certificat et le certificat d'importation proprement dit doivent préciser, à la case 7, la désignation des produits soumis au régime et, à la case 8, la sous-position du tarif douanier commun précédée de « ex »

Le certificat est valable pour les produits ainsi décrits.

Article 5

1. Pour les produits figurant au tableau ci-dessous, la demande de certificat et le certificat d'importation doivent, à la case 14, indiquer le pays d'origine :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 07.03 E	Champignons présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate
08.03 B	Figues sèches
08.04 B	Raisins secs
ex 08.10 A	Fraises ou framboises cuites ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre
ex 08.10 D	Cerises cuites ou non, à l'état congelé sans addition de sucre
ex 08.11 E	Fraises, framboises ou cerises, conservées provisoirement
ex 20.01 C	Champignons préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
20.02 A	Champignons préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique
20.02 G	Pois et haricots verts préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique
ex 20.03	Fraises, framboises ou cerises, à l'état congelé, additionnées de sucre
ex 20.05 C I b), C II et C III	Purées, pâtes, confitures, gelées, marmelades de fraises ou de framboises obtenues par cuisson avec ou sans addition de sucre
ex 20.06 B II a) 8, B II b) 8 B II c) 1 dd) et B II c) 2 bb)	Fraises, framboises ou cerises préparées ou conservées
ex 20.07 A III, B II a) 6 et B II b) 7	Jus de cerises

Le certificat crée l'obligation d'importer du pays qui y est mentionné.

2. Le titulaire d'un certificat peut demander, une fois seulement, une modification du pays d'origine, sous réserve des dispositions suivantes :

a) la demande de modification du pays d'origine

- doit être présentée à l'instance qui a délivré le certificat original,
- doit être accompagnée du certificat original et de tout extrait délivré,
- est soumise aux dispositions de l'article 12, de l'article 13 paragraphe 1, de l'article 14 et de l'article 15 du règlement (CEE) n° 3183/80 ;

b) l'organisme qui a délivré le certificat conserve l'original ainsi que tout extrait et délivre un certificat de remplacement et, le cas échéant, un ou plusieurs extraits de remplacement.

Toutefois, si pendant le temps nécessaire pour établir le certificat de remplacement, la délivrance de certificats est suspendue pour le nouveau pays d'origine, la demande de certificat de remplacement en cause est rejetée et le certificat original ainsi que, le cas échéant, l'extrait ou les extraits, sont retournés à leur titulaire ;

c) le certificat de remplacement et, le cas échéant, l'extrait ou les extraits de remplacement :

- sont délivrés pour une quantité de produit qui, compte tenu de la tolérance, correspond à la quantité disponible figurant sur le document remplacé,
- indiquent, à la case 12, le numéro du document remplacé,
- indiquent, à la case 14, le nom du nouveau pays d'origine,
- indiquent aux autres cases, les mêmes données que le document remplacé, et notamment la même date d'expiration.

Article 6

1. S'il s'agit :

- de jus de tomates de la sous-position 20.07 B II du tarif douanier commun
et
- de pêches, d'abricots et de poires, relevant de la sous-position 20.06 B II du tarif douanier commun,

le demandeur peut indiquer deux sous-positions tarifaires à la case 8 de sa demande de certificat d'importation, et notamment :

- ex 20.06 B II a) 6 aa) et ex 20.06 B II a) 6 bb) ou
20.06 B II a) 7 aa) et 20.06 B II a) 7 bb) ou
20.06 B II b) 6 aa) et 20.06 B II b) 6 bb) ou
20.06 B II b) 7 aa) 11 et 20.06 B II b) 7 bb) 11 ou
20.06 B II b) 7 aa) 22 et 20.06 B II b) 7 bb) 22 ou
20.07 B II a) 5 aa) et 20.07 B II b) 6 aa) ou
20.07 B II a) 5 bb) et 20.07 B II b) 6 bb).

Les deux sous-positions indiquées dans la demande figurent sur le certificat d'importation.

2. Si un demandeur fait usage des dispositions du paragraphe 1 et que les montants des garanties sont différents pour les deux sous-positions considérées du tarif, le montant de la garantie à constituer est le plus élevé des deux.

3. Si, par suite de l'application du paragraphe 1, un produit non soumis à un prélèvement à l'importation est importé en vertu d'un certificat prévoyant la fixation à l'avance du prélèvement, l'obligation d'importer dans ces conditions est considérée comme satisfaite.

Article 7

Pour les produits indiqués au tableau ci-dessous, la demande de certificat et le certificat d'importation proprement dit doivent comprendre, à la case 7, outre la désignation selon la nomenclature du tarif douanier commun, une description correspondant à ce qui est mentionné dans le tableau suivant et une référence au code Nîmexe correspondant :

Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises
ex 07.02 B	07.02-20	Pois, y compris les pois chiches, cuits ou non, à l'état congelé
ex 07.03 E	ex 07.03-61	Champignons de couche présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate
ex 07.03 E	ex 07.03-61	Champignons autres que de couche présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate
08.04 B I	08.04-31	Raisins dits « de Corinthe »
	08.04-39	Autres
08.04 B II	08.04-91	Raisins dits « de Corinthe »
	08.04-99	autres
		Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre :
ex 08.10 A	08.10-11	— Fraises
ex 08.10 A	08.10-15	— Framboises
		— Cerises :
ex 08.10 D	ex 08.10-90	— Cerises acides
ex 08.10 D	ex 08.10-90	— autres
		Fruits conservés provisoirement :
ex 08.11 E	08.11-95	— Fraises
ex 08.11 E	08.11-96	— Framboises
		— Cerises :
ex 08.11 E	ex 08.11-91	— Cerises acides
ex 08.11 E	ex 08.11-91	— autres
ex 20.01 C	ex 20.01-30	Champignons cultivés préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre
ex 20.01 C	ex 20.01-30	Champignons autres que cultivés, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre
		Tomates :
		— d'une teneur en matière sèche inférieure à 12 % en poids :
ex 20.02 C	20.02-31	— pelées
ex 20.02 C	20.02-33	— autres
ex 20.02 C	20.02-35	— d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 12 % en poids et inférieure ou égale à 30 % en poids
ex 20.02 C	20.02-37	— d'une teneur en matière sèche supérieure à 30 % en poids
ex 20.02 G	20.02-91	Pois préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique
ex 20.02 G	20.02-95	Haricots verts préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique
		Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre :
		— d'une teneur en sucre supérieure à 13 % en poids :
ex 20.03 A	ex 20.03-00	— Fraises
ex 20.03 A	ex 20.03-00	— Framboises
		— Cerises :
ex 20.03 A	ex 20.03-00	— Cerises acides
ex 20.03 A	ex 20.03-00	— autres
		— autres :
ex 20.03 B	ex 20.03-00	— Fraises
ex 20.03 B	ex 20.03-00	— Framboises
		— Cerises :
ex 20.03 B	ex 20.03-00	— Cerises acides
ex 20.03 B	ex 20.03-00	— autres
		Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre :
ex 20.05 C I b)	20.05-53	— Fraises
ex 20.05 C I b)	20.05-55	— Framboises
ex 20.05 C II	ex 20.05-60	— Fraises
ex 20.05 C II	ex 20.05-60	— Framboises
ex 20.05 C III	ex 20.05-90	— Fraises
ex 20.05 C III	ex 20.05-90	— Framboises

Numéro du tarif douanier commun	Code Nimex	Désignation des marchandises
		Fruits autrement préparés ou conservés avec ou sans addition de sucre ou d'alcool :
ex 20.06 B II a) 7	20.06-45	— Pêches
ex 20.06 B II a) 7	20.06-47	— Abricots
		— Cerises :
ex 20.06 B II a) 8	20.06-50	— Cerises acides
ex 20.06 B II a) 8	20.06-51	— autres
ex 20.06 B II a) 8	ex 20.06-53	— Fraises
ex 20.06 B II a) 8	ex 20.06-53	— Framboises
		— Cerises :
ex 20.06 B II b) 8	20.06-74	— Cerises acides
ex 20.06 B II b) 8	20.06-75	— autres
ex 20.06 B II b) 8	ex 20.06-80	— Fraises
ex 20.06 B II b) 8	ex 20.06-80	— Framboises
		— Cerises :
ex 20.06 B II c) 1 dd)	20.06-89	— Cerises acides
ex 20.06 B II c) 1 dd)	20.06-90	— autres
ex 20.06 B II c) 1 dd)	ex 20.06-91	— Fraises
ex 20.06 B II c) 1 dd)	ex 20.06-91	— Framboises
		— Cerises :
ex 20.06 B II c) 2 bb)	20.06-96	— Cerises acides
ex 20.06 B II c) 2 bb)	20.06-97	— autres
ex 20.06 B II c) 2 bb)	ex 20.06-99	— Fraises
ex 20.06 B II c) 2 bb)	ex 20.06-99	— Framboises
ex 20.07 A III a)	ex 20.07-09	Jus de cerises
ex 20.07 A III b) 1	ex 20.07-15	
b) 2	ex 20.07-15	
ex 20.07 B II a) 6 aa)	ex 20.07-60	
a) 6 bb)	ex 20.07-61	
ex 20.07 B II b) 7 aa)	ex 20.07-91	
b) 7 bb)	ex 20.07-92	
b) 7 cc)	ex 20.07-93	

Le certificat n'est valable que pour les produits ainsi décrits.

Article 8

Dans le cas où le montant des garanties visé à l'article 3 est inférieur à 1 Écu par 100 kilogrammes et par dérogation au troisième tiret de l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3183/80, aucun certificat d'importation n'est requis pour des transactions concernant une quantité ne dépassant pas 500 kilogrammes.

TITRE II

Certificats de préfixation

Article 9

Sous réserve des dispositions de l'article 2, les certificats de préfixation sont valables pour une période de 5 mois à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3183/80.

Article 10

Si la fixation à l'avance se limite à certains des produits relevant d'une sous-position du tarif douanier commun, la demande de certificat et le certificat spécifient, à la case 7, la désignation des produits ouvrant droit à la préfixation et, à la case 8, la sous-position du tarif douanier commun précédée de la mention « ex ».

Le certificat n'est valable que pour les produits ainsi décrits.

Article 11

Si les jus d'agrumes relevant de la position ex 20.07 du tarif douanier commun, à l'exception des jus de pamplemousse, sont importés dans un État membre où ils sont soumis à des restrictions quantitatives, la validité du certificat de préfixation dans ledit État membre est subordonnée à la présentation d'un document national indiquant que l'importation a été autorisée.

Article 12

Sans préjudice des dispositions de l'article 3 paragraphe 2, le montant de la garantie relative aux certificats de préfixation est, pour chaque produit, celui figurant au tableau ci-dessous :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants en Écus/100 kg net
ex 13.03 B	Matières pectiques et pectinates	0,18
ex 20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices ou moutarde, avec addition de sucre	0,18
ex 20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique, avec addition de sucre	0,18
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre	0,70
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés)	1,80
ex 20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson avec addition de sucre :	
	A. Purées et pâtes de marrons	1,80
	B. Confitures et marmelades d'agrumes :	
	I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids	1,80
	II. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % et ne dépassant pas 30 % en poids	0,30
	III. autres	0,30
	C. Autres :	
	I. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	1,80
	II. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et ne dépassant pas 30 % en poids	0,30
	III. non dénommés	0,30
ex 20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec addition de sucre	0,30
ex 20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, avec addition de sucre, non fermentés, sans addition d'alcool autres que les jus de raisins (y compris les moûts de raisins) :	
	1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	1,80
	2. autres	0,30

Article 13

Pour les certificats relatifs à des produits relevant de la position 20.07 du tarif douanier commun, une tolérance de 0,03 est autorisée en ce qui concerne la spécification du tarif relative à la densité du produit.

La case 20 a) du certificat, en cas d'importation, et la case 18 a), en cas de préfixation de la restitution, contiennent une des mentions suivantes :

- Tolerancia en densidad de 0,03,
- Tolerance for densidet på 0,03,
- Toleranzdichte 0,03,
- Ανοχή πυκνότητας 0,03,
- Density tolerance of 0,03,
- Tolérance densité de 0,03,
- Tolleranza densità 0,03,
- Dichtheidstolerantie 0,03,
- Tolerância de densidade 0,03.

Article 14

1. En cas de préfixation de la restitution à l'exportation :

a) la demande de certificat et le certificat indiquent, à la case 12, le produit de base pour lequel la restitution est fixée à l'avance.

À cet effet, on entend par « produit de base » :

- le sucre, y compris le sucre blanc, le sucre brut et les sirops de betterave à sucre et de canne à sucre,
- le glucose sous forme de poudre cristalline blanche, agglomérée ou non,
- les autres glucoses et les sirops de glucose ou
- l'isoglucose ;

b) dans la demande de certificat et dans le certificat, les produits à exporter peuvent être décrits, en fonction de la position à quatre chiffres du tarif douanier commun dont ils relèvent.

Le certificat est valable pour tous les produits pouvant bénéficier d'une restitution à l'exportation et relevant de la position tarifaire mentionnée.

2. Lorsque les dispositions du paragraphe 1 point b) sont applicables, le montant de la garantie s'élève, par dérogation à l'article 12, à 1,80 Écu par cent kilogrammes net.

TITRE III

Dispositions générales*Article 15*

Par dérogation au premier alinéa de l'article 13 paragraphe 4 du 3183/80, (CEE) n° 3183/80 aucune garantie n'est requise pour un certificat d'importation ou de préfixation concernant une quantité ne dépassant pas 1 000 kilogrammes.

Les dispositions du second alinéa de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3183/80 ne sont pas d'application.

TITRE IV

Notifications*Article 16*

1. Les États membres communiquent à la Commission, pour le 9 de chaque mois au plus tard, les informations suivantes concernant les produits pour lesquels des certificats d'importation ou de préfixation ont été délivrés le mois précédent :

a) certificats d'importation assortis ou non de la préfixation du prélèvement :

— quantités
et

— pour les produits visés à l'article 5, le pays d'origine,

ventilés selon la nomenclature du tarif douanier commun ou, pour les produits visés à l'article 7, selon la description indiquée dans ledit article.

Pour les produits énumérés à l'article 6, les informations sont communiquées pour la première des sous-positions indiquées dans la case 8 ;

b) certificats de préfixation à l'importation, autres que ceux visés au point a) :

quantités ventilées selon la nomenclature du tarif douanier commun ;

c) certificats de préfixation à l'exportation :

quantités ventilées selon la nomenclature du tarif douanier commun.

2. Si aucun certificat d'importation ou de préfixation n'a été délivré au cours d'un mois calendrier donné, l'État membre en cause en informe la Commission le 9 du mois suivant au plus tard.

3. Durant les périodes pendant lesquelles il est fait application des dispositions de l'article 2 paragraphe 2, et par dérogation au paragraphe 1 ci-dessus, les États membres communiquent à la Commission les données visées au paragraphe 1 point a) et relatives aux demandes de certificats d'importation de la manière suivante :

- chaque mercredi pour les demandes déposées le lundi et le mardi,
- chaque vendredi pour les demandes déposées le mercredi et le jeudi,
- chaque lundi pour les demandes déposées le vendredi de la semaine précédente.

TITRE V

Dispositions finales*Article 17*

1. Le règlement (CEE) n° 1303/83 est abrogé.

2. Les références se rapportant au règlement (CEE) n° 1303/83 doivent s'entendre comme se référant au présent règlement.

Article 18

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 744/87 DE LA COMMISSION

du 16 mars 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 805/86 instaurant une taxe sur le lait écrémé en poudre dénaturé en provenance d'Espagne et dérogeant au règlement (CEE) n° 1378/86 en ce qui concerne les montants compensatoires « adhésion » dans les échanges avec l'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 90 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 466/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires « adhésion » dans le secteur du lait et des produits laitiers en raison de l'adhésion de l'Espagne ⁽¹⁾, et notamment son article 6,

considérant que, afin d'éviter que des quantités de lait écrémé en poudre importées en Espagne et dénaturées selon les prescriptions espagnoles, avant le 1^{er} mars 1986, ne soient réexportées à des conditions anormalement avantageuses, une taxe à l'exportation de ce produit a été instaurée par le règlement (CEE) n° 805/86 de la Commission ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3956/86 ⁽³⁾; qu'il convient, pour les mêmes raisons, d'étendre l'application dudit règlement au lait en poudre, quelle qu'en soit la teneur en matière grasse;

considérant, en outre, que le règlement (CEE) n° 1378/86 de la Commission ⁽⁴⁾ a arrêté dans le secteur du lait et des produits laitiers le niveau des montants compensatoires « adhésion » dans les échanges avec l'Espagne pour la campagne laitière 1986/1987; que ce règlement s'applique notamment au lait en poudre; qu'il convient de prévoir que le produit visé au règlement (CEE) n° 805/86 ne puisse bénéficier desdits montants compensatoires « adhésion »;

considérant que, afin d'éviter que ne se développent des mouvements spéculatifs sur le produit faisant l'objet du présent règlement, il convient d'en rendre d'urgence le dispositif applicable;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 805/86 est modifié comme suit :

- 1) Dans le titre, le mot « écrémé » est supprimé.
- 2) Aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1^{er}, le mot « écrémé » est supprimé.

Article 2

Par dérogation aux dispositions du règlement (CEE) n° 1378/86, les montants compensatoires « adhésion » arrêtés par ledit règlement ne s'appliquent pas aux exportations de lait en poudre importé en Espagne et dénaturé selon les prescriptions espagnoles, avant le 1^{er} mars 1986.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 12 février 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 23.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 20. 3. 1986, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 365 du 24. 12. 1986, p. 57.

⁽⁴⁾ JO n° L 120 du 8. 5. 1986, p. 37.

RÈGLEMENT (CEE) N° 745/87 DE LA COMMISSION

du 16 mars 1987

dérogeant au règlement (CEE) n° 2169/86 déterminant les modalités de contrôle et de paiement des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune des marchés dans le secteur du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1449/86⁽⁴⁾,vu le règlement (CEE) n° 1009/86 du Conseil, du 25 mars 1986, établissant les règles générales applicables aux restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz⁽⁵⁾, et notamment son article 6,

considérant que l'annexe I du règlement (CEE) n° 2169/86 de la Commission⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 472/87⁽⁷⁾, énumère les coefficients à utiliser pour calculer la restitution à la production qui doit être versée lorsque les produits dérivés de la féculé ou de l'amidon ont été utilisés pour fabriquer des produits éligibles ; que les coefficients applicables aux produits relevant des positions 35.05 et 38.12 du tarif douanier commun ne reflètent pas nécessairement la valeur relative de l'amidon ou de la féculé contenus dans ces produits sur le marché communautaire et qu'il est nécessaire en conséquence de modifier ces coefficients pour une période pendant laquelle il sera possible d'établir une définition précise des produits susmentionnés et d'élaborer les méthodes permettant de déterminer la composition desdits produits ; qu'il convient dès lors de prévoir une dérogation au règlement (CEE) n° 2169/86 pour une période s'achevant le 31 décembre 1987 ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par voie de dérogation au règlement (CEE) n° 2169/86 jusqu'au 31 décembre 1987, les passages de l'annexe I relatifs aux positions 35.05 et 38.12 du tarif douanier commun sont remplacés par le texte suivant :

• Numéro du tarif douanier commun	Désignation	Quantité d'amidon ou de féculé nécessaire pour produire une tonne — coefficient —
35.05	Dextrines et colles de dextrine ; amidons et fécules solubles ou torréfiés ; colles d'amidon ou de féculé ^(*)	
	A. Dextrines ; amidons et fécules solubles ou torréfiés	1,14
	B. Colles de dextrine, d'amidon ou de féculé	1,14
38.12	A. Parements préparés et apprêts préparés ^(*)	
	I. À base de matières amylacées	1,14

(*) La restitution à la production est payable au titre du pourcentage effectif de l'extract sec d'amidon, de féculé ou de dextrine. •

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 3.

(4) JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 1.

(5) JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 6.

(6) JO n° L 189 du 11. 7. 1986, p. 12.

(7) JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 12.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 746/87 DE LA COMMISSION

du 16 mars 1987

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux autres pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures) de la sous-position 43.03 B du tarif douanier commun, originaires de Corée du Sud, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3924/86 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3924/86 du Conseil, du 16 décembre 1986, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1987 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 15,

considérant que, en vertu des articles 1^{er} et 12 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 9 de ladite annexe I; que aux termes de l'article 13 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question;

considérant que pour les autres pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures) le plafond individuel s'établit à 2 400 000 Écus; que, à la date du 10 mars 1987, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de Corée du Sud, ont atteint par imputation le plafond en question;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1987.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Corée du Sud,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 20 mars 1987, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3924/86 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Corée du Sud :

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
10.0600	43.03 (Codes Nimexe 43.03-40, 60, 80)	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures): B. autres

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1986, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 747/87 DE LA COMMISSION**du 16 mars 1987****modifiant le règlement (CEE) n° 684/87 instituant une taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires des îles Canaries**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 684/87 de la Commission⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires des îles Canaries ;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée ; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires des îles Canaries ;

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 5 du protocole n° 2, annexé à l'acte d'adhésion de l'Espagne et

du Portugal⁽⁴⁾, le régime applicable aux échanges des produits relevant de l'annexe II du traité CEE entre les îles Canaries d'une part et la Communauté d'autre part est le régime général que la Communauté applique dans ces échanges extérieurs ;

considérant que, en vertu de l'article 4 dudit protocole, un régime préférentiel est applicable aux produits figurant à son annexe A, dont relèvent les concombres, dans les limites du contingent tarifaire ouvert par le règlement (CEE) n° 4044/86 de la Commission⁽⁵⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants de 14,06 et de 14,65 Écus figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 684/87 sont remplacés respectivement par les montants de 30,40 et de 31,67 Écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.

⁽³⁾ JO n° L 65 du 10. 3. 1987, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1986, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 748/87 DE LA COMMISSION

du 16 mars 1987

modifiant pour la deuxième fois le règlement (CEE) n° 643/87 instituant une taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 643/87 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 690/87 ⁽⁴⁾, a institué une taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries);

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries);

considérant que, en vertu de l'article 136 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal ⁽⁵⁾ pendant la

première phase de la période de transition, le régime applicable aux échanges entre un nouvel État membre, d'une part, et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, d'autre part, est celui qui était d'application avant l'adhésion;

considérant, toutefois, que l'article 140 paragraphe 1 prévoit une réduction des taxes compensatoires résultant de l'application du règlement (CEE) n° 1035/72 de quatre pour cent pendant la deuxième année suivant la date de l'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 28,95 Écus figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 643/87 est remplacé par le montant de 54,46 Écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.

⁽³⁾ JO n° L 61 du 4. 3. 1987, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 66 du 11. 3. 1987, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 749/87 DE LA COMMISSION

du 16 mars 1987

abrogeant le règlement (CEE) n° 675/87 portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de citrons originaires d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1627/75 du Conseil, du 26 juin 1975, relatif aux importations de citrons originaires de d'Israël⁽¹⁾, et notamment son article 5,considérant que le règlement (CEE) n° 675/87 de la Commission⁽²⁾ a appliqué le droit du tarif douanier commun aux importations de citrons originaires d'Israël ;

considérant que, en vertu de l'article 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1627/75, ce régime reste en vigueur jusqu'au moment où les cours visés à l'article 2 paragraphe 1 dudit règlement, affectés de coefficients d'adaptation et diminués des taxes à l'importation, autres que droits de douane, demeurent sur les marchés repré-

sentatifs de la Communauté ayant les cours les plus bas, pendant trois jours de marché consécutifs, égaux ou supérieurs au prix défini à l'article 3 du même règlement ;

considérant que l'évolution actuelle des cours de ces produits originaires d'Israël constatés sur les marchés représentatifs conduit à constater que les conditions prévues à l'article 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1627/75 sont remplies ; qu'il y a lieu, dès lors, d'abroger le règlement (CEE) n° 675/87,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 675/87 de la Commission est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 165 du 28. 6. 1975, p. 9.⁽²⁾ JO n° L 64 du 7. 3. 1987, p. 17.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 6 février 1987

modifiant l'annexe II de la directive 72/276/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles

(87/184/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 71/307/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dénominations textiles ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 83/623/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 15 *bis* paragraphe 2,

considérant que la directive 71/307/CEE prévoit l'étiquetage obligatoire de la composition fibreuse des produits textiles, les contrôles de la conformité de ces produits aux indications résultant de l'étiquette étant effectués par analyse ;

considérant que, en application de l'article 13 paragraphe 2 de la directive 71/307/CEE, la directive 72/276/CEE du Conseil ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 81/75/CEE ⁽⁴⁾, établit dans son annexe II quinze méthodes uniformes d'analyse, relatives à la plupart des produits textiles, composés de mélanges binaires, existant sur le marché ;

considérant que, conformément à l'expérience progressivement acquise par les laboratoires nationaux et aux résultats d'essais interlaboratoires expressément effectués dans le cadre de la Commission, il s'est révélé nécessaire :

— de réélaborer la méthode n° 2, en prévoyant notamment l'utilisation d'un réactif supplémentaire caractérisé par sa stabilité et sa facilité de préparation,

— de modifier certains points de la méthode n° 8, afin d'en simplifier les modes opératoires et d'en uniformiser les résultats,

— de supprimer la méthode n° 12, qui s'est révélée dépourvue de la précision nécessaire ;

considérant que les produits textiles composés de chlorofibre, certains modacryliques, certains élasthannes, acétate, triacétate et certaines autres fibres, également assujettis à l'obligation d'étiquetage prévue à la directive 71/307/CEE, ne sont pas couverts par la directive 72/276/CEE ; qu'il convient dès lors d'établir la méthode uniforme d'analyse applicable à ces produits ;

considérant que les dispositions de la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour le secteur des directives relatives aux dénominations et à l'étiquetage des produits textiles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

L'annexe II partie 2 de la directive 72/276/CEE est modifiée comme suit :

- 1) les méthodes particulières n° 2, n° 8 et n° 12 sont modifiées conformément à l'annexe I de la présente directive ;
- 2) la méthode particulière n° 16 figurant à l'annexe II de la présente directive est ajoutée.

⁽¹⁾ JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 16.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 15. 12. 1983, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 173 du 31. 7. 1972, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 57 du 4. 3. 1981, p. 23.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} septembre 1988. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Dès la notification de la présente directive, les États membres veillent à informer la Commission en temps utile, pour lui permettre de présenter ses observations, de tout projet de dispositions d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1987.

Par la Commission

Grigoris VARFIS

Membre de la Commission

ANNEXE I

Modifications de l'annexe II partie 2 « méthodes particulières » de la directive 72/276/CEE

Méthode n° 2 :

Le texte est remplacé par le suivant :

« MÉTHODE N° 2

CERTAINES FIBRES PROTÉINIQUES ET CERTAINES AUTRES FIBRES

(Méthode à l'hypochlorite)

1. CHAMP D'APPLICATION

Cette méthode s'applique, après élimination des matières non fibreuses, aux mélanges binaires de :

1. certaines fibres protéiniques, à savoir laine (1), poils d'animaux (2 et 3), soie (4), protéinique (21) avec
2. coton (5), cupro (19) modal (20), viscose (23), acrylique (24), chlorofibre (25), polyamide ou nylon (28), polyester (29), polypropylène (31), élasthane (37) et fibres de verre (38).

Si des fibres protéiniques différentes sont présentes, la méthode en fournit leur quantité globale, mais non leur pourcentage individuel.

2. PRINCIPE

Les fibres protéiniques sont dissoutes à l'aide d'une solution d'hypochlorite à partir d'une masse connue du mélange à l'état sec. Le résidu est recueilli, lavé, séché puis pesé. Sa masse — éventuellement corrigée — est exprimée en pourcentage de la masse sèche du mélange. Le pourcentage de fibres protéiniques sèches est obtenu par différence.

Pour préparer la solution d'hypochlorite, on peut utiliser de l'hypochlorite de lithium ou de l'hypochlorite de sodium.

L'hypochlorite de lithium est indiqué lorsque le nombre d'analyses est faible ou lorsque les analyses sont effectuées à intervalles assez longs. L'hypochlorite de lithium solide présente en effet, contrairement à l'hypochlorite de sodium, une teneur en hypochlorite pratiquement constante. Si elle est connue, il n'est plus nécessaire de la contrôler par iodométrie lors de chaque analyse, et l'on peut travailler avec des reprises d'essai d'hypochlorite de lithium constantes.

3. APPAREILLAGE ET RÉACTIFS (autres que ceux mentionnés dans les généralités)

3.1. Appareillage

- i) Fiole conique de 250 ml avec bouchon en verre rodé.
- ii) Thermostat réglable à $20 (\pm 2)^\circ\text{C}$.

3.2. Réactifs

i) Réactif à base d'hypochlorite

a) Solution d'hypochlorite de lithium

Ce réactif est constitué d'une solution fraîchement préparée, d'une teneur en chlore actif de $35 (\pm 2) \text{ g/l}$ (environ 1 M) à laquelle a été ajouté de l'hydroxyde de sodium préalablement dissous à raison de $5 (\pm 0,5) \text{ g/l}$. Pour préparer la solution, dissoudre 100 g d'hypochlorite de lithium présentant une teneur en chlore actif de 35 % (ou 115 g avec une teneur en chlore actif de 30 %) dans environ 700 ml d'eau distillée. Ajouter 5 g d'hydroxyde de sodium dissous dans environ 200 ml d'eau distillée et compléter à 1 l avec H_2O distillée. Il n'est pas nécessaire de contrôler par iodométrie cette solution fraîchement préparée.

b) Solution d'hypochlorite de sodium

Cette solution est constituée d'une solution fraîchement préparée d'une teneur en chlore actif de $35 (\pm 2) \text{ g/l}$ (environ 1 M) à laquelle a été ajouté de l'hydroxyde de sodium préalablement dissous à raison de $5 (\pm 0,5) \text{ g/l}$. Vérifier par iodométrie, avant chaque analyse, le titre de la solution en chlore actif.

ii) Acide acétique dilué

Étendre 5 ml d'acide acétique glacial à 1 l avec de l'eau.

4. MODE OPÉRATOIRE

Appliquer la procédure décrite dans les généralités et procéder comme suit : introduire environ 1 g de l'échantillon dans la fiole de 250 ml ; ajouter environ 100 ml de solution d'hypochlorite (hypochlorite de lithium ou de sodium). Agiter vigoureusement pour bien humecter l'échantillon.

Placer ensuite la fiole dans un thermostat à 20 °C pendant 40 minutes ; au cours de ce laps de temps, agiter en permanence, ou, tout au moins, fréquemment et à intervalles réguliers. Étant donné le caractère exothermique de la dissolution de la laine, la chaleur de réaction doit être répartie et évacuée de cette manière pour éviter d'importantes erreurs éventuelles dues à l'attaque des fibres insolubles.

À la fin des 40 minutes, filtrer le contenu de la fiole à travers un creuset filtrant en verre taré. Rincer la fiole au moyen d'un peu de réactif à l'hypochlorite pour enlever les fibres éventuellement encore présentes et verser le tout dans le creuset filtrant. Vider le creuset filtrant par dépression ; laver le résidu successivement à l'eau, à l'acide acétique dilué, puis de nouveau à l'eau. Au cours de cette opération, assécher le creuset par dépression après chaque adjonction de liquide, en attendant toutefois que le liquide se soit écoulé sans application de vide.

Finalement assécher le creuset par dépression, puis sécher le creuset avec le résidu, refroidir et peser.

5. CALCUL ET EXPRESSION DES RÉSULTATS

Calculer les résultats selon la méthode exposée dans les généralités. Le coefficient de correction "d" a la valeur 1,00. Il a la valeur 1,01 pour le coton, la viscose, le modal, et la valeur 1,03 pour le coton écru.

6. PRÉCISION DE LA MÉTHODE

Dans le cas de mélanges homogènes de fibres textiles, les limites de confiance des résultats obtenus par la présente méthode ne sont pas supérieures à ± 1 , pour un seuil de confiance de 95 %.

Méthode n° 8 :

Le texte est modifié comme suit :

Au point « 4. MODE OPÉRATOIRE », cinquième, sixième et septième alinéas, lire :

« Transférer les fibres résiduelles dans le creuset en lavant la fiole au moyen de diméthylformamide. Appliquer le vide pour éliminer l'excès de liquide. Laver le résidu au moyen de 1 litre environ d'eau chaude à 70-80 °C, le creuset étant chaque fois rempli d'eau. Après chaque addition d'eau appliquer brièvement le vide mais seulement après que l'eau se soit écoulée spontanément. Si le liquide de lavage s'écoule trop lentement à travers le creuset, on peut appliquer un léger vide.

Sécher le creuset avec le résidu, refroidir et peser. »

Au point « 5. CALCUL ET EXPRESSION DES RÉSULTATS », lire :

« Calculer les résultats de la façon décrite dans les généralités. La valeur de "d" est de 1,00 sauf pour :

la laine :	1,01
le coton :	1,01
le cupro :	1,01
le modal :	1,01
le polyester :	1,01. »

Méthode n° 12 :

La méthode est supprimée.

ANNEXE II

MÉTHODE N° 16

CHLOROFIBRE, CERTAINS MODACRYLIQUES, CERTAINS ÉLASTHANNES, ACÉTATE, TRIACÉTATE ET CERTAINES AUTRES FIBRES**(Méthode à la cyclohexanone)****1. CHAMP D'APPLICATION**

Cette méthode s'applique, après élimination des matières non fibreuses, aux mélanges binaires de :

1. acétate (17), triacétate (22), chlorofibres (25), certains modacryliques (27) et certains élasthannes (37) avec
2. laine (1), poils d'animaux (2 et 3), soie (4), coton (5), cupro (19), modal (20), viscose (23), polyamide ou nylon (28), acrylique (24), verre textile (38).

Si la présence d'une fibre modacrylique ou élasthanne est constatée, il y a lieu de procéder à un essai préliminaire pour déterminer si elle est complètement soluble dans le réactif.

Pour l'analyse des mélanges contenant des chlorofibres, on peut également appliquer la méthode n° 9 ou la méthode n° 15.

2. PRINCIPE

Les fibres d'acétate, de triacétate, les chlorofibres, certains modacryliques, certains élasthannes sont dissous, à partir d'une masse connue du mélange à l'état sec, par extraction à température voisine de celle de l'ébullition au moyen de la cyclohexanone. Le résidu est recueilli, lavé, séché et pesé ; sa masse, éventuellement corrigée, est exprimée en pourcentage de la masse à l'état sec du mélange. Le pourcentage à l'état sec de chlorofibre, modacrylique, élasthanne, acétate, triacétate, est obtenu par différence.

3. APPAREILLAGE ET RÉACTIFS (autres que ceux mentionnés dans les généralités)**3.1. Appareillage**

- i) Appareil pour l'extraction à chaud permettant le mode opératoire prévu au point 4 [voir croquis joint, variante de l'appareillage décrit dans « Melliand Textilberichte 56 (1975)-643-645 »].
- ii) Creuset filtrant destiné à contenir l'échantillon.
- iii) Cloison poreuse, de porosité 1.
- iv) Réfrigérant à reflux qui s'adapte au ballon de distillation.
- v) Appareil de chauffage.

3.2. Réactifs

- i) Cyclohexanone, point d'ébullition à 156 °C.
- ii) Alcool éthylique, dilué à 50 % en volume.

Note : La cyclohexanone est inflammable et toxique ; lors de son utilisation, il y a lieu de prendre des mesures de protection adéquates.

4. MODE OPÉRATOIRE

Suivre les instructions fournies dans les généralités et procéder comme suit :

Verser dans le ballon de distillation 100 ml de cyclohexanone par gramme de matière, insérer le récipient d'extraction dans lequel ont été préalablement disposés le creuset filtrant contenant l'échantillon et la cloison poreuse maintenue légèrement inclinée. Introduire le réfrigérant à reflux. Porter à ébullition et poursuivre l'extraction pendant 60 minutes à une vitesse minimale de 12 cycles par heure. Après extraction et refroidissement, enlever le récipient d'extraction, en ôter le creuset filtrant et retirer la cloison poreuse. Laver 3 ou 4 fois le contenu du creuset filtrant à l'alcool éthylique à 50 %, préchauffé à environ 60 °C puis avec 1 l d'eau à 60 °C.

Pendant et entre les lavages, ne pas appliquer le vide, mais laisser le solvant s'écouler par gravité, puis appliquer le vide.

Sécher le creuset avec le résidu, refroidir et peser.

5. CALCUL ET EXPRESSION DES RÉSULTATS

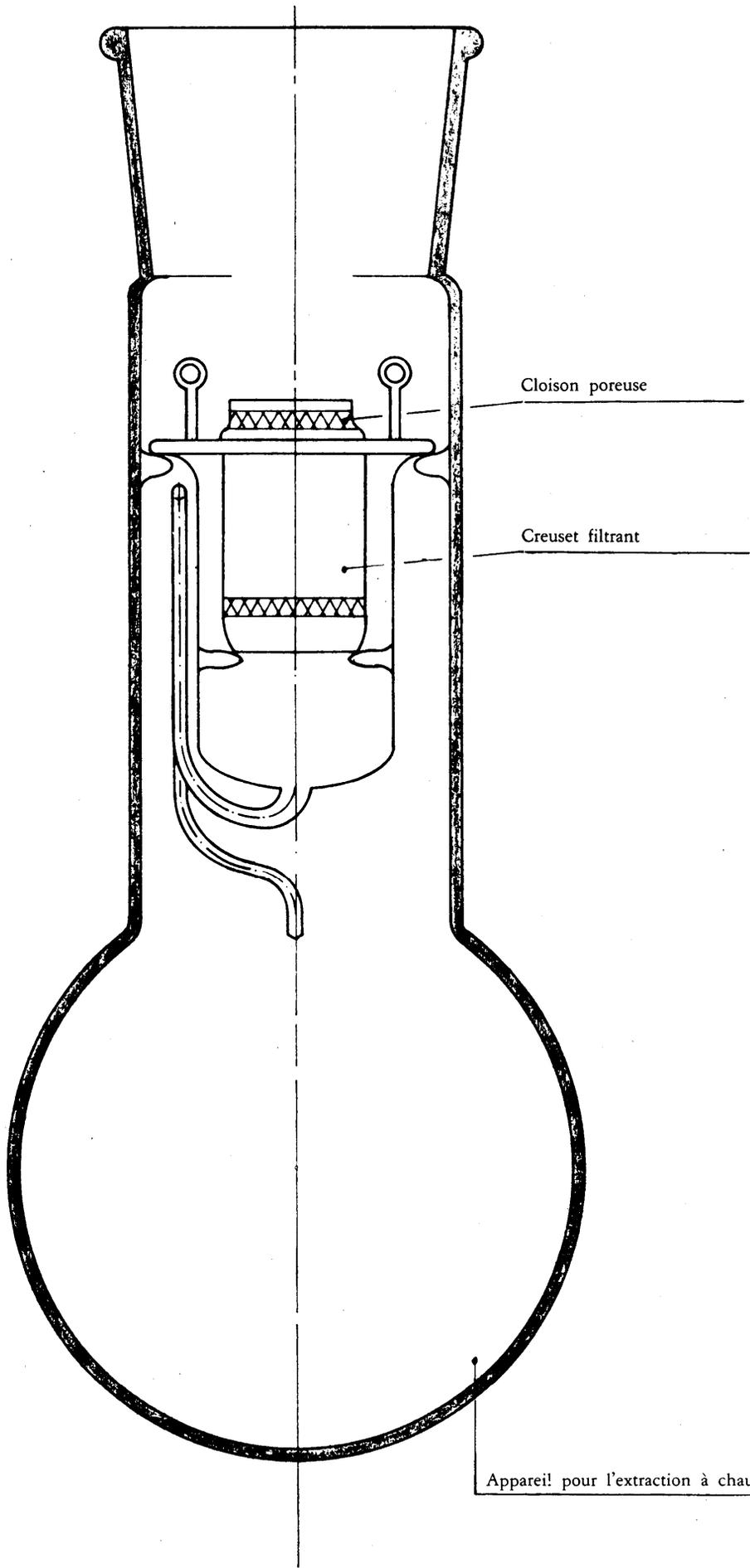
Calculer les résultats de la façon décrite dans les généralités. La valeur de « d » est de 1,00, à l'exception de :

la soie : 1,01

l'acrylique : 0,98.

6. PRÉCISION DES RÉSULTATS

Sur mélange homogène de matières textiles, les limites de confiance des résultats obtenus par cette méthode ne sont pas supérieures à ± 1 , pour un seuil de confiance de 95 %.



RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 6 février 1987

concernant les méthodes d'analyse quantitative pour l'identification des fibres acryliques et modacryliques ainsi que des chlorofibres et des fibres trivinyll

(87/185/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 155 deuxième tiret,

considérant que l'annexe I de la directive 71/307/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dénominations textiles ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 83/623/CEE ⁽²⁾, et prévoyant l'étiquetage obligatoire des produits textiles, établit la dénomination et la description des fibres textiles; que les fibres composant ces produits et dont la dénomination est indiquée dans l'étiquette doivent être conformes à cette description;

considérant que ladite annexe prévoit que les fibres visées sous les numéros 24, 25, 27 et 35 doivent présenter, dans la chaîne, des pourcentages définis d'un motif monomère donné qui constituent le seul critère permettant de les identifier et de les distinguer entre elles, dans certains cas;

considérant que, lors des contrôles de la conformité des produits textiles à la composition déclarée dans l'étiquette, il peut se révéler nécessaire, pour reconnaître les fibres susmentionnées, de vérifier ces pourcentages; que, à cette fin, les laboratoires d'analyse doivent pouvoir disposer de méthodes appropriées et autant que possible uniformes pour la détermination quantitative de l'azote et du chlore, composant les motifs monomères desdites fibres;

considérant qu'il n'est pas toujours possible, dans l'état actuel de la technique, de déterminer les pourcentages en azote ou en chlore inhérents exclusivement auxdits motifs monomères, car la quantité de ces substances ne peut être déterminée que globalement, en tenant compte également de la présence éventuelle dans la fibre de matières tels que les colorants et les additifs, contenant de l'azote ou du chlore; que, dans ces conditions, des méthodes d'analyse contraignantes ne sauraient pas être établies;

considérant qu'il est toutefois opportun, afin d'assurer l'indispensable uniformité des résultats des contrôles de conformité des produits textiles effectués dans la Commu-

nauté, d'indiquer aux laboratoires des méthodes de détermination quantitative de l'azote et du chlore aussi précises que possible, compte tenu de la technique actuelle, auxquelles ils puissent avoir recours; que de nombreux essais interlaboratoires effectués dans le cadre de la Commission ont permis d'élaborer de telles méthodes; qu'il convient donc d'en recommander l'utilisation conformément aux vues exprimées au sein du comité pour le secteur des directives relatives aux dénominations et à l'étiquetage des produits textiles,

A FORMULÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION :

Article premier

Il est recommandé que les laboratoires effectuant les contrôles de conformité de la composition des produits textiles utilisent, pour l'identification des fibres visées sous les numéros 24, 25, 27 et 35 de l'annexe I de la directive 71/307/CEE, les méthodes d'analyse quantitative figurant dans l'annexe de la présente recommandation.

Article 2

Les États membres informent la Commission des mesures prises en application de la présente recommandation.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1987.

Par la Commission

Grigoris VARFIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 16.

(2) JO n° L 353 du 15. 12. 1983, p. 8.

ANNEXE

MÉTHODES RECOMMANDÉES D'ANALYSE QUANTITATIVE POUR L'IDENTIFICATION DES FIBRES ACRYLIQUES ET MODACRYLIQUES AINSI QUE DES CHLOROFIBRES ET FIBRES TRIVINYL**Avertissement**

Les méthodes visées aux points A et B ci-dessous permettent de vérifier les pourcentages du motif monomère prescrits pour les fibres acryliques et modacryliques ainsi que pour les chlorofibres et les fibres trivinyln sous les numéros 24 et 27, d'une part, et sous les numéros 25 et 35, d'autre part, de l'annexe I de la directive 71/307/CEE.

Cependant, ces méthodes ne peuvent pas être considérées comme le seul moyen de vérifier la conformité des fibres susmentionnées aux descriptions s'y rapportant. Dans les cas douteux, les résultats obtenus en les appliquant pourront être vérifiés moyennant d'autres techniques appropriées, notamment s'ils se situent à la limite des valeurs caractérisant les types de fibre dont il s'agit.

A. MÉTHODE POUR LA DÉTERMINATION QUANTITATIVE DE L'AZOTE EN VUE DE L'IDENTIFICATION DES FIBRES ACRYLIQUE ET MODACRYLIQUE VISÉES SOUS LES N° 24 ET 27 DE L'ANNEXE I DE LA DIRECTIVE 71/307/CEE**1. Champ d'application**

Cette méthode s'applique, après l'élimination des matières non fibreuses, à l'identification des fibres acryliques et des fibres modacryliques à l'État pur ou séparées d'un mélange.

La méthode n'est applicable que s'il est possible d'éliminer totalement au préalable les matières ajoutées, en particulier les matières azotées. Les matières colorantes doivent, dans ce cas, être considérées comme matières ajoutées en dérogation à la directive 72/276/CEE du Conseil⁽¹⁾ concernant les analyses des mélanges binaires.

2. Principe

On dose la teneur en azote et on calcule, au moyen d'un facteur de conversion, le pourcentage en masse du motif acrylonitrile présent dans la fibre.

3. Appareillage et réactifs**3.1. Appareillage**

- i) Ballon de digestion Kjeldahl de 500 ml.
- ii) Appareil à distiller Kjeldahl.
- iii) Appareil de titrage permettant une précision de 0,05 ml.

3.2. Réactifs

Tous les réactifs utilisés doivent être de la qualité « pur pour analyse » et l'eau doit être distillée.

- i) Sulfate de potassium anhydre.
- ii) Sulfate de cuivre ($\text{CuSO}_4 \cdot 5 \text{H}_2\text{O}$).
- iii) Acide sulfurique concentré ($d = 1,84$ à 20°C).
- iv) Acide sulfurique 0,1 N (solution titrée).
- v) Solution d'hydroxyde de sodium 400 g/l = dissoudre 400 g d'hydroxyde de sodium dans 400 à 500 ml d'eau et porter à 1 l avec de l'eau.
- vi) Solution d'hydroxyde de sodium 0,1 N (solution titrée).
- vii) Solution de phénolphtaléine, comme indicateur.

4. Mode opératoire

En ce qui concerne le prélèvement, le traitement préliminaire, le séchage et la pesée, suivre les instructions fournies au point I « Généralités sur les méthodes d'analyse chimique quantitative des mélanges binaires de fibres textiles » de l'annexe II partie 1 de la directive 72/276/CEE du Conseil.

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 31. 7. 1972, p. 1.

Transférer environ 0,5 g de l'échantillon, pesé exactement, à l'état sec, dans le ballon Kjeldahl et ajouter 10 g de sulfate de potassium, 1 g de sulfate de cuivre et 25 ml d'acide sulfurique concentré (densité 1,84). Faire tourner légèrement le ballon pour que toutes les fibres baignent complètement dans l'acide.

Placer le ballon en position inclinée sous une hotte d'aspiration et chauffer lentement et avec précaution sur un bec Bunsen ou un autre appareil de chauffage jusqu'à la destruction des fibres. Augmenter ensuite le chauffage de manière à maintenir la solution en ébullition modérée (environ 350 °C) pendant 30 minutes, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'elle devienne presque incolore (limpide).

Laisser refroidir le ballon et diluer le contenu, avec précaution, avec 150 ml d'eau.

Verser environ 100 ml de solution d'acide sulfurique 0,1 N dans un matras conique de 250 ml que l'on place sous le réfrigérant de l'appareil de distillation de manière que l'orifice du tube d'écoulement soit tout juste immergé dans le liquide.

Raccorder le ballon Kjeldahl à l'appareil de distillation et neutraliser lentement et prudemment avec 120 ml de solution d'hydroxyde de sodium (400 g/l).

Chauffer jusqu'à obtenir une ébullition modérée et recueillir au moins 100 ml de distillat afin de récupérer quantitativement toute l'ammoniaque.

À la fin de la distillation, abaisser le matras conique de telle sorte que l'extrémité du tube de réfrigérant se trouve à environ 20 mm au-dessus du niveau du liquide et distiller encore pendant une minute.

Laver l'extrémité du tube à l'eau distillée et recueillir le liquide de lavage dans le matras conique.

Titrer le distillat avec la solution titrée d'hydroxyde de sodium 0,1 N, en utilisant la phénolphaléine comme indicateur.

5. Calcul et expression des résultats

Calculer comme suit le pourcentage d'azote dans l'échantillon sec :

$$A \% = \frac{14 (V_1 n_1 - V_2 n_2)}{10 m}$$

où :

A % = pourcentage d'azote dans l'échantillon sec et pur ;

V₁ = volume en millilitres de la solution d'acide sulfurique 0,1 N ;

n₁ = normalité de la solution d'acide sulfurique ;

V₂ = volume en millilitres de la solution d'hydroxyde de sodium 0,1 N ;

n₂ = normalité de la solution d'hydroxyde de sodium ;

m = masse en grammes de l'éprouvette prétraitée sèche.

Calculer le pourcentage du motif monomère acrylonitrile jusqu'à la première décimale, en utilisant la formule suivante :

$$\text{motif acrylonitrile \%} = A \% \times 3,788.$$

6. Précision de la méthode

Les limites de confiance des résultats concernant le pourcentage d'azote obtenu selon cette méthode ne sont pas supérieures à ± 1 pour un seuil de confiance de 95 %.

B. MÉTHODE POUR LA DÉTERMINATION QUANTITATIVE DU CHLORE EN VUE DE L'IDENTIFICATION DES CHLOROFIBRES ET DES FIBRES TRIVINYL VISÉES SOUS LES N°s 25 ET 35 DE L'ANNEXE I DE LA DIRECTIVE 71/307/CEE

1. Champ d'application

Cette méthode s'applique, après l'élimination des matières non fibreuses, à l'identification des chlorofibres et des fibres trivinyll à l'état pur ou séparées d'un mélange.

La méthode n'est applicable que lorsqu'il est possible d'éliminer totalement au préalable les matières ajoutées, en particulier, les matières chlorées. Les matières colorantes doivent dans ce cas être considérées comme matières ajoutées en dérogation à la directive concernant les analyses des mélanges binaires.

2. Principe

Après combustion de l'échantillon dans une atmosphère d'oxygène, on dose la teneur en chlore et on calcule, par des facteurs de conversion, le pourcentage en masse du motif vinyl ou vinylidène chloré présent dans la fibre.

3. Appareillage et réactifs

3.1. Appareillage

- i) Matras de combustion avec collerette, en verre au borosilicate, ou équivalent, de 500 ml environ, fermé par un bouchon rodé en verre au borosilicate sur lequel est soudé un fil de platine de 0,5 — 0,7 mm de diamètre et de 100 mm de long environ (figure 1).

Le matras et le bouchon doivent être dotés d'un dispositif assurant l'étanchéité de ce dernier, de manière à éviter les pertes de gaz pendant la combustion.

- (ii) Dispositif pour brûler la matière (l'infrarouge est recommandé).

- (iii) Papier filtre à faible teneur en chlore et en cendres.

3.2. Réactifs

Tous les réactifs utilisés doivent être de la qualité « pur pour analyse » et l'eau doit être distillée.

- i) Solution d'hydroxyde de potassium 0,01 N (solution titrée).
- ii) Eau oxygénée à 30 % (m/m).
- iii) Oxygène en bouteille.
- iv) Acide perchlorique (70 % m/m ; $d = 1,67$).
- v) Solution alcoolique de diphénylcarbazon 0,1 % (m/m).
- vi) Solution de mercure (II) perchloré 0,01 N étalonnée au chlorure de sodium étalon pour analyse élémentaire. On prépare la solution en dispersant 1,1 g d'oxyde de mercure (jaune) dans 800 ml d'eau et en ajoutant 1,54 ml d'acide perchlorique à 70 % ; on porte à 1 000 ml et on étalonne avec une solution de chlorure de sodium de titre connu.

4. Mode opératoire

En ce qui concerne le prélèvement, le traitement préliminaire, le séchage et la pesée, suivre les instructions contenues au point I « Généralités sur les méthodes d'analyse chimique quantitative des mélanges de fibres textiles » de la directive 72/276/CEE.

Peser exactement environ 30 mg d'échantillon, à l'état sec, que l'on place sur le papier filtre plié (suivant les lignes hachurées de la figure 2) et rouler de bas en haut.

Enrouler, en serrant, le fil de platine appliqué au bouchon autour du papier contenant l'échantillon en dégageant la mèche pour qu'elle sorte librement.

Verser dans le matras de combustion 10 ml d'eau, 20 ml de solution d'hydroxyde de potassium 0,01 N et 3 à 4 gouttes d'eau oxygénée.

Faire passer un courant d'oxygène dans le matras pendant quelques secondes, jusqu'à saturation. Allumer la mèche, fermer immédiatement le matras et assujettir le bouchon.

Laisser refroidir le tout pendant 25 à 30 minutes pendant lesquelles on agitera plusieurs fois le matras énergiquement de manière à accélérer l'absorption des produits de combustion.

Remplir la collerette du matras avec quelques millilitres d'eau distillée, puis enlever le bouchon. Laver le fil de platine et les parois du matras avec 50 à 60 ml d'eau.

Faire bouillir la solution alcaline pendant 3 à 5 minutes, puis acidifier la solution à l'acide perchlorique à 70 % jusqu'à un pH de 3,5 environ.

Ajouter 2 ml de l'indicateur au diphénylcarbazon et titrer avec la solution de mercure perchloré N/100 jusqu'au virage d'incolore à lilas.

Effectuer un titrage à blanc en utilisant les mêmes quantités de réactif et de papier filtre que pour l'exécution de l'essai.

[Le titrage au perchlorate de mercure (II) et à l'indicateur chromatique peut être remplacé par un titrage potentiométrique, au moyen d'une électrode d'argent, avec une solution de nitrate d'argent de titre connu].

5. Calcul et expression des résultats

Calculer le pourcentage de chlore dans l'échantillon de fibre sec à l'étude, par la formule :

$$\text{Cl \%} = \frac{(A-B) \times n \times 35,46 \times 100}{m}$$

dans laquelle :

Cl = teneur en chlore en pourcentage dans l'échantillon sec et pur ;

A = millilitres de solution de perchlorate de mercure 0,01 N utilisés pour le titrage de l'échantillon ;

B = millilitres de solution de perchlorate de mercure 0,01 N utilisés pour le titrage de l'essai à blanc ;

n = normalité de la solution de perchlorate de mercure ;

m = masse de l'éprouvette prétraitée sèche, en milligrammes.

Calculer le pourcentage du motif monomère vinyl chloré ou vinylidène chloré jusqu'à la première décimale, suivant une des formules ci-après :

— motif vinyl chloré % = Cl % \times 1,762,

— motif vinylidène chloré % = Cl % \times 1,367.

6. Précision de la méthode

Les limites de confiance des résultats concernant le pourcentage de chlore obtenu par cette méthode ne sont pas supérieures à $\pm 0,5$ pour un seuil de confiance de 95 %.

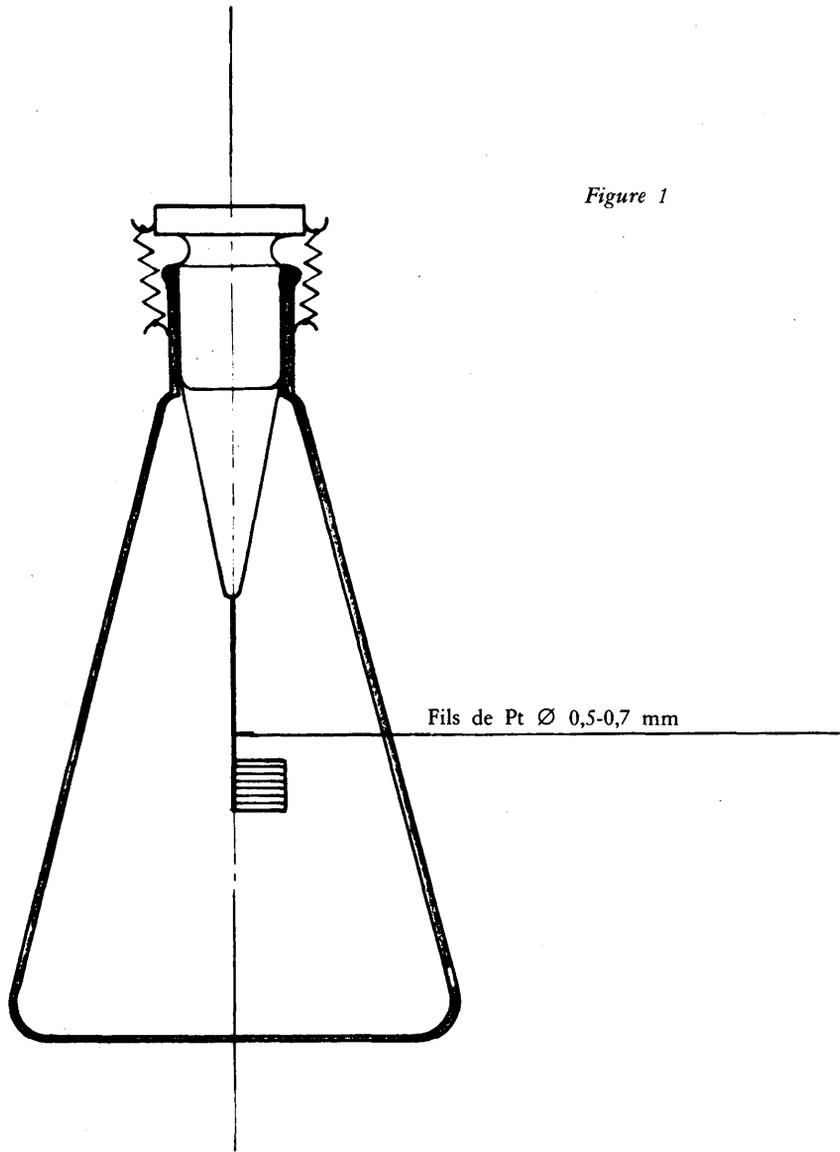
7. Précautions

— Le matras ne doit pas contenir de résidus ou de vapeurs de solvants organiques.

— En cas d'allumage manuel, toutes les précautions voulues doivent être prises pour éviter que l'opérateur ne soit accidenté s'il y a explosion du matras.

— Après avoir enfermé l'échantillon dans le matras, s'assurer de l'herméticité de ce dernier, le premier stade de combustion engendrant une forte pression.

Matras de Schöniger
de 500 ml



Papier filtre

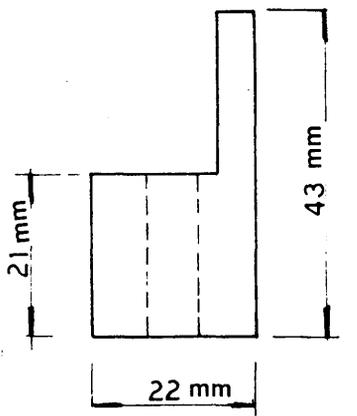


Figure 2

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 4116/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, portant suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun pour certains produits agricoles originaires de Turquie (1987)

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 380 du 31 décembre 1986.)

Page 23, à l'annexe, la position suivante est à insérer :

« 15.0017		ex 19.04		Tapioca, à l'exclusion du tapioca de fécule de pommes de terre		2 % + em
-----------	--	----------	--	--	--	----------

Rectificatif à la directive 87/120/CEE de la Commission, du 14 janvier 1987, modifiant certaines directives du Conseil concernant la commercialisation des semences et des plants

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 49 du 18 février 1987.)

Page 43, article 6 :

au lieu de : « 1^{er} juin 1988 »,

lire : « 1^{er} juillet 1988 ».

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RÉGIONS
Annuaire statistique 1986

L'Office statistique des Communautés européennes présente dans cette publication les plus récentes statistiques concernant les caractéristiques économiques et sociales des régions de la Communauté européenne.

Le champ couvert porte notamment sur:

- la population et ses structures,
- l'emploi et le chômage,
- l'enseignement, la santé et divers indicateurs sociaux,
- les agrégats de l'économie,
- les principales séries relatives aux différents secteurs de l'économie: agriculture, industrie, énergie et services,
- les concours financiers de la Communauté aux investissements.

Les principaux indicateurs régionaux sont également présentés dans une série de cartes en couleurs.

233 pages, 14 cartes.

Langues de publication: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais.

Numéro de catalogue: CA-44-85-412-7C-C ISBN: 92-825-5935-1

Prix publics au Luxembourg, taxe sur la valeur ajoutée exclue:

BFR 1 000 FF 151



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L'EMPLOI ET LA RÉHABILITATION DU LOGEMENT EN EUROPE

La crise de la construction que connaît tendanciellement l'Europe depuis 1974/1975 s'est, aux variations conjoncturelles près, sensiblement aggravée depuis le début des années 1980.

Le bâtiment-génie civil connaît ainsi de très fortes détériorations de l'emploi puisque, en dix ans, l'industrie européenne de la construction a perdu environ le quart de ses effectifs.

Cette crise résulte pour l'essentiel du faible degré de liberté du bâtiment-génie civil en raison de trois phénomènes majeurs:

- une dépendance très forte de ce secteur vis-à-vis de la politique budgétaire et financière des pouvoirs publics et donc une autonomie relativement faible par rapport aux contraintes macro-économiques (revenu des ménages, taux d'intérêt, ...),
- une mutation structurelle de la demande, avec le ralentissement puis la baisse des grands programmes d'équipements collectifs et industriels, en opposition avec le développement de travaux plus diffus,
- un changement de nature de l'investissement qui devient peu à peu plus «immatériel» et qui privilégie de manière croissante les dépenses de rationalisation au détriment de celles de capacité pour ce qui concerne l'investissement «matériel».

180 pages.

Langues de publication: français, allemand, anglais.

Numéro de catalogue: CB-46-86-961-FR-C ISBN: 92-825-6423-1

Prix publics au Luxembourg, taxe sur la valeur ajoutée exclue:

BFR 400 FF 62



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg